WWW.SAFPT.ORG

COMPTE EPARGNE TEMPS

EFFET: 1ER JANVIER 2010

Texte de référence :

- ♦ Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, article 7-1
- ◆ Décret n° 85-1285 du novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, article 3
- ◆ Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002, modifié, portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, article 6-2
- Décret n° 2004-878 du 26 août 2004, modifié, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
- ◆ Décret n° 2010-531 du 21 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne dans la fonction publique territoriale
- Circulaire ministérielle n° 10-007135 D du 31 mai 2010.

I. MODIFICATIONS

Le décret n° 2010-531 du 21 mai 2010 a modifié le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

A) Modalités de consommation des jours épargnés

Les jours épargnés sur le CET peuvent être utilisés de différente façon selon que la collectivité a, ou non, délibéré sur l'indemnisation ou la prise en compte au titre du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique de ceux-ci.

1) Si une délibération prévoit l'indemnisation ou la prise en compte au titre du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

L'agent (**fonctionnaire titulaire CNRACL**) aura le choix entre diverses formules si, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte est supérieur à 20 jours.

Les 20 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Les jours épargnés supérieurs à 20, peuvent être, selon le choix de l'agent et dans la proportion qu'il décide, par option exercée au plus tard au **31 janvier de l'année suivante** :

- a) pris en compte au sein du régime RAFP;
- b) indemnisés selon les modalités prévues pour la fonction publique de l'Etat (Montant forfaitaire fixé par catégorie) :

Catégorie A : 125 €brut par jour Catégorie B : 80 €brut par jour Catégorie C : 65 €brut par jour

c) conservés sur le CET.

A défaut d'option avant la date fixée ci-dessus, les jours accumulés au cours de l'année civile au-dessus de 20 jours sont obligatoirement pris en compte dans le régime RAFP.

L'agent (fonctionnaire titulaire IRCANTEC, agent non titulaire) n'aura que deux options :

a) indemnisés selon les modalités prévues pour la fonction publique de l'Etat (Montant forfaitaire fixé par catégorie) :

Catégorie A : 125 €brut par jour Catégorie B : 80 €brut par jour Catégorie C : 65 €brut par jour

b) conservés sur le CET.

S'il n'exerce pas d'option, les jours épargnés au-delà de 20 jours seront obligatoirement indemnisés. 2) <u>Si la collectivité ou l'établissement n'a pas prévu, par délibération, l'indemnisation ou la prise en compte au titre du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)</u>

L'agent (fonctionnaire titulaire CNRACL, IRCANTEC ou agent non titulaire) ne pourra utiliser les jours épargnés sur le CET que sous forme de congés pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 novembre 2005.

II. <u>SUPPRESSIONS</u> - <u>INSTAURATION</u>

Le décret du 20 mai 2010 a supprimé :

- ✓ la condition des 20 jours minimum accumulés sur le CET pour bénéficier du CET
- ✓ la durée minimale de 5 jours ouvrés pris au titre du CET
- ✓ le préavis pour la demande de congés pris au titre du CET
- ✓ le délai d'expiration (5 ans) qui s'appliquait aux droits à partir du moment où l'agent avait accumulés 20 jours sur le CET
- ✓ le plafonnement du nombre de jours pouvant être accumulés par année civile sur le CET (le nombre de jours de congés annuels minimum devant être pris, restant fixés à 20, proratisés pour les agents à temps partiel).

En revanche, a été **instauré** un **nombre maximal de jours** pouvant être accumulés sur le CET. Celui-ci est fixé à **60 jours**. Au-delà de cette limite, les jours sont définitivement perdus sauf dispositions transitoires applicable au stock détenu au 31 décembre 2009 si celui-ci est supérieur à 60 jours.

III. BENEFICIAIRES

Pour permettre l'ouverture d'un C.E.T., l'agent doit remplir les conditions suivantes :

- ✓ Etre agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale à temps complet ou à temps non complet;
- Exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial
- ✓ Etre employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif, les agents stagiaires, les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année, les agents de droit privé.

IV. GESTION DU C.E.T.

Les modalités de gestion du CET (règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, d'utilisation par l'agent) sont déterminées par l'organe délibérant dans l'intérêt du service, après avis du comité technique.

Ainsi la délibération devrait prévoir, entre autres :

- La possibilité ou non d'épargner les jours de repos compensateurs : l'assemblée délibérante doit déterminer une limite : à titre d'exemple, dans la fonction publique hospitalière, les agents peuvent épargner la moitié des heures supplémentaires effectués transformés en jours.
- ✓ La possibilité d'indemnisation ou de prise en compte au titre du RAFP
- ✓ La possibilité ou non d'accoler des jours épargnés sur le CET avec les congés de toute nature et les jours RTT
- ✓ L'élaboration des formulaires-types :
 - Demande d'ouverture et de première alimentation d'un compte épargne temps ;
 - Demande annuelle d'alimentation d'un compte épargne temps ;
 - Demande d'option si délibération de la collectivité offre la possibilité
 - Demande de congés au titre du compte épargne temps ;
 - Information relative à la clôture du compte épargne temps
- √ Éventuellement des délais de préavis d'utilisation du CET, dans l'intérêt du service. Bien que le décret susvisé les ai supprimés, le centre de gestion estime qu'au titre des modalités d'utilisation du CET, la délibération peut prévoir de tels délais.

V. <u>OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS</u>

Il s'agit d'un droit pour l'agent si les conditions sont remplies. Elle peut être faite à tout moment, sauf si la délibération prévoit une période (exemple : avant le 31 décembre de l'année en cours ou avant le 15 janvier de l'année N+1).

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

VI. UTILISATION DU COMPTE EPARGNE <u>TEMPS</u>

Les 20 premiers jours sont pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985, c'est-à-dire que le calendrier est fixé par l'autorité territoriale, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires ; les fonctionnaires chargés de famille bénéficiant d'une priorité pour le choix de ces congés.

En revanche, la règle des 31 jours consécutifs d'absence fixée par l'article 4 de ce même décret ne s'applique pas.

1) Fonctionnaires CNRACL

Au-delà des 20 premiers jours, le fonctionnaire CNRACL aura la possibilité de mixer les différentes options visées au I. A) 1) ou 2) selon la délibération de la collectivité ou de l'établissement.

	De 1 à 20 jours	De 21 jours à 35 jours
Pas de délibération	Congés	Congés
Délibération	Congés	Au choix de l'agent avant le 31 janvier 2011 et selon la quotité désirée ; les différentes options pouvant se combiner : Indemnisation
		RAFP
		Maintien sur CET
		Attention : Si pas d'option exercée : obligatoirement prise en compte RAFP

2) Fonctionnaire IRCANTEC et agent non titulaire

Au-delà des 20 premiers jours, le fonctionnaire IRCANTEC ou l'agent non titulaire aura la possibilité de mixer les différentes options visées au I. A) 1) ou 2) selon la délibération de la collectivité ou de l'établissement.

EXEMPLE: un agent a accumulé au 31 décembre 2010, 35 jours sur son CET.

	De 1 à 20 jours	De 21 jours à 35 jours
Pas de délibération	Congés	Congés
Délibération	Congés	Au choix de l'agent avant le 31 janvier 2011 et selon la quotité désirée ; les différentes options pouvant se combiner : Indemnisation
		Maintien sur CET
		Attention : Si pas d'option exercée : obligatoirement indemnisation

3) Refus d'une demande de congés

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut faire un recours auprès de l'autorité territoriale qui ne pourra statuer qu'après avis de la commission administrative paritaire compétente

4) <u>Situation de l'agent pendant l'utilisation du CET</u>

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité.

L'agent perçoit sa rémunération habituelle, conserve ses droits à avancement et à la retraite ainsi que les droits à congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congés annuels, maladie, maternité ...) Pendant les congés de l'article 57, les congés en cours au titre du CET sont suspendus.

5) Maintien des droits

En cas de changement de collectivité par voie de mutation ou de détachement auprès d'une collectivité ou un établissement public local, l'agent conserve les droits qu'il a acquis. Le CET est repris et géré par la collectivité territoriale ou l'établissement public. Une convention peut être passée entre la collectivité d'accueil et la collectivité d'origine afin de fixer les modalités financières de transfert du CET

En cas de position hors cadres, de mise en disponibilité, d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ainsi qu'en position de congé parental, l'agent conserve les droits qu'il a acquis sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de la collectivité de gestion.

En cas de mise à disposition ; ou de détachement dans une autre fonction publique, l'agent conserve les droits qu'il a acquis sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'emploi.

6) Décès de l'agent

Les droits acquis au titre du CET donnent lieu à une indemnisation des ayants droit de l'agent. Les montants par jour sont identiques à ceux fixés ci-dessus (cf. page 2)

VI. <u>FERMETURE DU COMPTE</u>

Le nombre total de jours inscrits ou maintenus sur le CET ne peut être supérieur à 60 jours. Il n'est donc pas possible d'en épargner de nouveau. Les jours non consommés sont définitivement perdus ; sauf dispositions transitoires



DISPOSITIF TRANSITOIRE

(Article 14 du décret n° 2010-531)

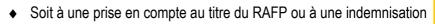
Le nouveau dispositif s'appliquant dès 2010, des dispositions transitoires ont été prévues pour les jours inscrits sur le CET au 31 décembre 2009.

Les jours inscrits sur le CET au 31 décembre 2009 peuvent être maintenus sur le CET même s'ils dépassent à cette date le plafond des 60 jours. En revanche, l'agent ne pourra pas en accumuler d'autres.

Si le plafond global n'est pas atteint au 31 décembre 2009, l'agent pourra accumuler des jours supplémentaires sur son compte dans la limite de 60 jours.

L'option au-delà des 20 premiers jours doit être exercée par l'agent **avant le 5 NOVEMBRE 2010.**

Ils peuvent ainsi donner lieu:



◆ Soit à un versement échelonné de la cotisation destinée au RAFP ou de l'indemnisation de l'agent ; cet échelonnement ne pouvant pas dépasser 4 ans et sous réserve qu'une délibération prévoit cet échelonnement

En cas de mutation ou de cessation définitive des fonctions, le solde éventuel est versé à la date de mutation ou de cessation définitive.



VALORISATION AU TITRE DU RAFP

En cas de délibération permettant la prise en compte au titre du RAFP, et du choix de cette option par l'agent, le transfert au RAFP s'opère de la façon suivante : le montant brut de chaque jour converti correspond au taux forfaitaire fixé par catégorie.

La valorisation s'effectue selon la formule suivante : V = M / (P+T).

Des tableaux figurant à la fiche 4 de la circulaire ministérielle susvisée explicitent les calculs et traduisent ce dispositif sur une fiche de paye pour chaque catégorie d'agent.

Ils sont joints en Annexe de la Note.

CONVENTION FINANCIERE

Logo Collectivité

DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)

De MGrade (ou emploi)

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires rela fonction publique territoriale,	atives à	la			
/u le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,					
Vu la délibération de <i>(collectivité d'accueil)</i> en date dufixant les modalités du compte épargne-temps,					
Contexte et Objet de la présente convention :					
Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement. En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de M, dans le cadre de sa mutation de					
entre					
(collectivité d'origine) représenté(e) par, (Ma Président) au nom et pour le compte de la collectivité, d'une part	laire d	ou			
et					
	laire d	ou			
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :					

- Solde du C.E.T : (nombre de jours),
- Date d'ouverture du droit à utilisation :

C.E.T de M dans sa collectivité d'origine sont les suivants :

Article 1 : Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

Le (date), jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du

- Date prévue de clôture du compte :

Article 2 : Transfert du C.E.T À compter de la date effective de mutation, la gestion du C.E.T incombe à(collectivité d'accueil). Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que M puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine. Article 3. – Compensation financière Compte tenu que jours acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à € (montant négocié) sera versée avant le (date butoir) par (collectivité d'origine). calculée manière somme est de la Article 4. - Contentieux Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Rennes. Fait à, Fait à, Le , Le , Pour la collectivité (ou Pour la collectivité (ou établissement) d'origine, établissement) d'accueil, Prénom, nom et qualité du signataire : Prénom, nom et qualité du signataire :

* L'établissement de la formule de calcul est laissé à l'appréciation de chaque collectivité. Exemple de calcul : intégralité (ou : intégralité, ou : x %) du coût salarial d'une journée de travail à la date de mobilité x nombre de jours épargnés .

<u>Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.</u>

Article 11

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.